



RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°10

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Localisation des titres : Les exploitants artisanaux dans les Provinces de Mai-ndombe et Kwilu

Date de la mission : du 06 au 23 décembre 2017

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

Equipe MEDD

- 1. Cabinet du Ministre**
M. John KATEMBO, Chargé d'études
- 2. DCVI**
M. Carnot KINKELA KELEBI : Inspecteur National, OPJ
M. Olivier MUTEBA KASONGO, Inspecteur National, OPJ
- 3. Coordination provinciale de l'EDD**
M. NGOY TIKALA Justin, Chef de Bureau Forêt, Inspecteur Provincial, OPJ

Equipe OI-FLEG

M. Serge BONDO KAYEMBE, Assistant technique Forestier
M. Fiston MAMBONZI LOYI, Assistant technique Juriste

Société civile Provinciale :

M. Alfred YAYO, chef de Programme CADEM

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'Observatoire de gouvernance forestière, OGF en sigle et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.T	Administrateur du Territoire
ATA	Administrateur du Territoire Assistant
CADEM	Centre d'Accompagnement de la population pour le Développement de Maï ndombe
CCF	Contrat de Concession Forestière
CL	Communauté Locale
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGRM	Direction Générale des Recettes du Mai-Ndombe
DT	Déclaration trimestrielle
EDD	Environnement et Développement Durable
FC	Francs congolais
FFN	Fond forestier National
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PCB	Permis de coupe de bois

PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo

1. RESUME EXECUTIF

Il est prévu au niveau centrale, une mission annuelle de contrôle direct dans les provinces à activités forestières¹, et des missions trimestrielles programmées pour assurer le contrôle interne des services et organismes forestiers centraux; ainsi que la conformité des opérations de contrôle réalisées par les services provinciaux.

A cet effet, Pour répondre aux exigences légales et garantir les droits reconnus à la société SODEFOR, conformément à sa plainte contre inconnus, déposée le 16 novembre 2017 à la Direction de Contrôle et Vérification Interne, DCVI en sigle, dans sa correspondance référencée N/R :JAMT/369/NGML/SOD/KN/17 au motif qu'il y aurait la présence des exploitants artisanaux illégaux dans sa concession couvert par le contrat de concession forestière n°38/11 à ISOKO dans la Province de Mai-Ndombe (forêt MBAA, village NONGEMPELA);le Ministre de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) a signé l'ordre de mission collectif N°365/CAB/MIN/EDD/AAN/PF/02/2017 en date du 02 décembre 2017, autorisant ses agents et ceux de l'Observateur Indépendant à se déployer sur les sites pour vérifier le cas de la plainte de la société et contrôler l'exploitation artisanale dans les deux Provinces issues du grand Bandundu (Mai-Ndombe et Kwilu).

Les investigations menées au sein des services provinciaux du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) ainsi que dans les sites forestiers visités ont permis d'évaluer l'application des textes légaux et réglementaires par les différentes parties.

Au niveau de la mise en application de la loi et de la gouvernance forestière par l'Administration Provinciale, il a été notamment relevé, ce qui suit :

- Le manque de transmission des données forestiers des superviseurs de l'environnement à la coordination Provinciale de l'environnement; ceci implique que cette structure n'est pas en mesure de suivre les activités des administrations forestières au niveau des entités territoriales décentralisées y compris les potentiels cas d'exploitation forestière tant illégaux que légales,
- Une mauvaise connaissance et application de la loi forestière par les agents provinciaux du MEDD; justifier par l'absence d'un programme de renforcement de capacité, hormis un seul agent (chef de bureau forêt), formé par le projet AGEDUFOR,
- L'absence d'un personnel qualifié, de matériels (transport, GPS, ...) et de ressources financières dans les services provinciaux pour assurer le contrôle de routine tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté 102 fixant les règles et les modalités du contrôle forestier;
- La délivrance des permis de coupe de bois (artisanaux) non conforme à la réglementation en vigueur et la création d'un document illégal dénommé « Licence d'abattage » et non prévu par le code forestier ;
- La substitution des services techniques et administratifs (Coordination et gouverneur) par la Régie Financière Provinciale dans le contrôle et les autorisations de coupe de bois (Direction Générale des Recettes de Mai-Ndombe) ;

¹ Article 16 de l'arrêté n°102

- Absence d'une base des données sur l'exploitation forestière artisanale : nombre d'exploitants, déclarations trimestrielles, suivi de l'exploitation

A cet égard, il a été recommandé :

- le strict respect de la hiérarchie des différentes supervisions à l'environnement vis-à-vis de la coordination provinciale en ce qui concerne la transmission de rapports d'activités dans leurs juridictions ;
- **Aux partenaires techniques**, le renforcement des capacités des agents des différents services (coordination provinciale et supervisions de l'environnement) sur la législation forestière, la gestion forestière; la formation des OPJ suivi de leurs prestations de serment ;
- **Au gouvernorat**, mettre à la disposition de la coordination provinciale des moyens financiers et matériels afin d'assurer le contrôle forestier ;
- **Au Gouverneur**, délivrer le permis de coupe conformément à la réglementation en vigueur (arrêté 84 relatif aux conditions de l'exploitation du bois d'œuvre), et l'annulation de la délivrance de licence d'abattage étant donné qu'elle n'a pas une base légale ;
- La Direction Générale des Recettes de Mai-Ndombe doit se référer aux administrations concernées dans la gestion du contrôle et de la délivrance des autorisations d'exploitation.
- Faire un état de lieu sur le nombre des exploitants artisanaux légaux et illégaux qui exploitent dans la Province de Mai-Ndombe.

SOMMAIRE :

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1.1 CONTEXTE	7
1.1.2 OBJECTIFS	7
1.1.3 CONTRAINTES DE LA MISSION	8
MISE EN APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE (MEDD)	8
AU NIVEAU DES SERVICES PROVINCIAUX DU MEDD.....	8
RECOMMANDATIONS.....	11
OBSERVATIONS DE TERRAIN	11
INDICES D'INFRACTIONS ET CONTENTIEUX.....	12
LECONS APPRISES LORS DE LA MISSION	15
1.1. Sur l'approche	15
1.2. Sur l'impact.....	15
1.3. Sur le rapprochement potentiel entre les 2 processus	15
conclusion.....	16
CHRONOGRAMME	17
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D' INFRACTIONS	18
ORDRE DE MISSION	19

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1.1 CONTEXTE

Conformément aux dispositions du point C de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, stipulant que chaque année, il faudra une mission annuelle de contrôle direct dans les provinces à activités forestières. Et pour vérifier la plainte contre inconnus introduite par la société SODEFOR concernant la présence des exploitants illégaux dans sa concession, en date du 02 décembre 2017 le Ministre de l'Environnement et Développement Durable a ordonné une mission conjointe de contrôle DCVI – OGF sur les lieux.

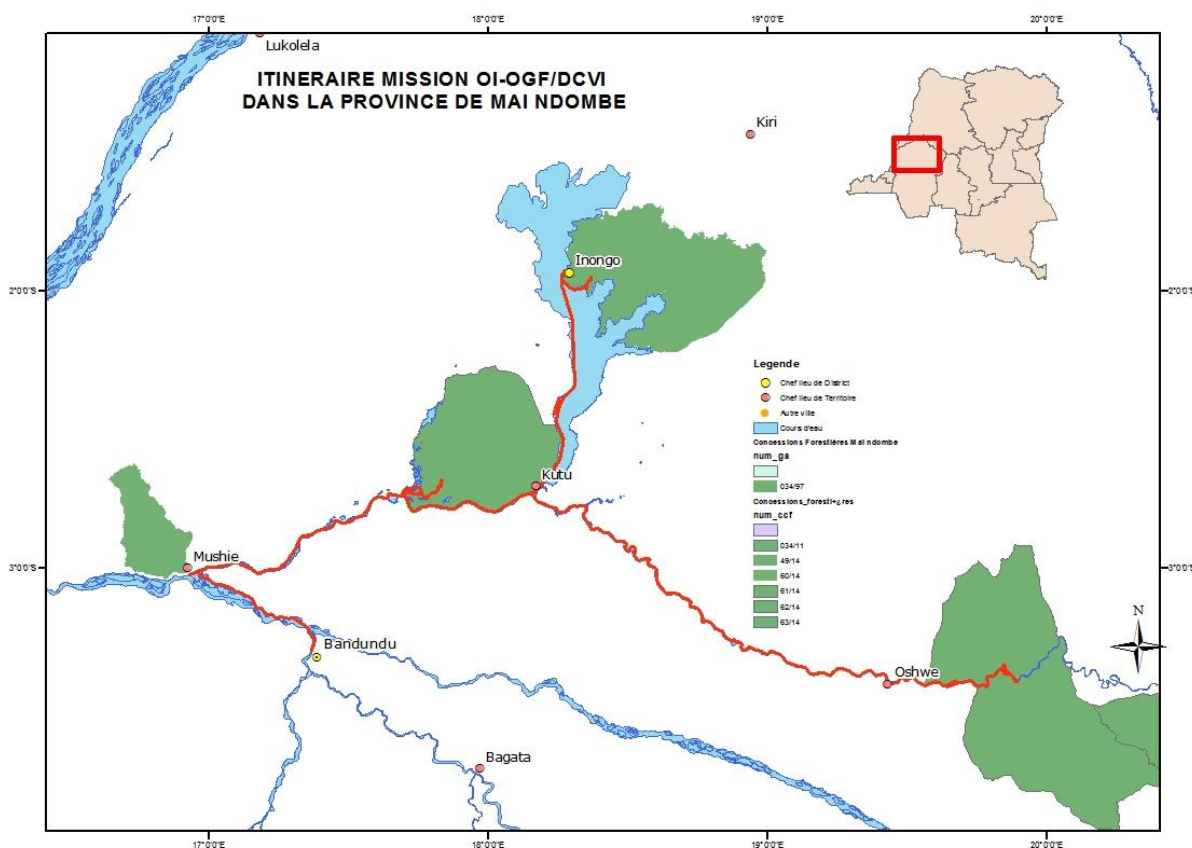
1.1.2 OBJECTIFS

Programmée pour une durée de dix-huit jours (18) jours ouvrables dans les Provinces de Mai-Ndombe et Kwilu, la mission avait pour objectifs de :

- Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière OI-FLEG OGF/ RDC dans la Province de Mai-Ndombe auprès des exploitants forestiers artisanaux ;
- Vérifier les documents techno-administratifs d'exploitation forestière (Agrément et Permis de Coupe Artisanal de Bois d'œuvre) exercice 2016- 2017 ;
- Vérifier les cas d'exploitation illégale et de commerce illicite de bois d'œuvre ;
- Vérifier les notes de perception et preuves de paiement de la taxe d'abattage du FFN exercices 2016-2017 ;
- Vérifier les aires de coupes artisanales ;
- Vérifier la conformité des opérations de contrôle réalisées par les services provinciaux ;
- Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
- Vérifier le respect des normes techniques (DMA, coupe autorisée, non autorisée etc.) ;
- Inventorier tous les bois abandonnés volume par essence ;
- Acter sur procès-verbaux toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité Compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources forestières ;
- Constater sur procès-verbaux toutes les infractions en matière forestière ;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
- Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction ;
- Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction et ;
- Faire rapport à l'Autorité.

1.1.4. ITINERAIRE DE LA MISSION

Carte 1. Itinéraire de la mission



1.1.3 CONTRAINTES DE LA MISSION

La mission n'a pas connue des difficultés, hormis la situation climatique (mauvais temps) qui a amené la mission à changer le calendrier de travail, évitant ainsi de naviguer sur le lac et également le manque de lieu de ravitaillement de carburant qui a empêché la mission d'arriver à Bombole (270 km de Nioki), le lieu où coupe ALLI NASSER un sujet pakistanais qui exploite artisanalement, pourtant l'exploitation artisanale n'est réservée qu'aux congolais.

MISE EN APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE (MEDD)

Tout au long de la mission, l'Observateur Indépendant a fait plusieurs observations liées à la gouvernance forestière au niveau des services provinciaux du MEDD.

AU NIVEAU DES SERVICES PROVINCIAUX DU MEDD

- **Non transmission des rapports d'activités par les superviseurs de l'environnement à la coordination provinciale de l'environnement.**

La coordination provinciale de l'environnement est l'organe technique de la gestion forestière sur l'ensemble de la province qui a comme prérogatives entre autres d'assister le gouverneur dans ses prérogatives constitutionnelles, d'assurer la liaison avec l'Administration centrale de l'Environnement et Développement Durable ainsi qu'avec les autres Divisions Provinciales intervenant dans le domaine de l'environnement; de veiller à la mise en application dans la Province des textes légaux et réglementaires ayant trait à l'environnement et développement durable².

De ce fait, elle doit travailler en étroite collaboration avec les services des différentes supervisions des territoires afin de répondre aux objectifs qui lui sont assignés.

La mission a constaté par ailleurs, que la tendance actuelle dans la province est que les superviseurs de l'environnement évoluent en électron libre. Cette situation met le coordonnateur en difficulté surtout s'il faut orienter le gouverneur dans l'octroi de permis de coupe, ou toute autre question nécessitant sa contribution.

- **L'absence de contrôle de routine.**

L'article 18 de l'arrêté 102 stipule : « les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes frontaliers, aux postes de police routière, sur les parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers ».

La mission a constaté qu'aucune mission de contrôle n'est faite au cours de ces deux dernières années (2016 et 2017). Cet état de chose arrange les exploitants illicites qui se trouvent confortés dans leurs entreprises criminelles.

- **Non maîtrise de la réglementation forestière et des procédures de contrôle forestier : technique et judiciaire.**

Sur cinq agents techniciens constituant le bureau forêt de la province, un seul (chef du bureau forêt) dispose des notions sur la législation pour la simple raison, qu'il est accompagné par le projet AGEDUFOR. Les exploitants artisanaux illégaux profitent de ces conditions pour opérer dans toute impunité.

- **L'octroi de permis de coupe non-conforme à la réglementation (licence d'abattage).**

Alors que l'annexe 5a de l'arrêté n°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, prévoit le modèle du permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de première catégorie, le permis octroyé par la province ne détermine ni le volume, ni le lieu de coupe moins encore les essences autorisées; cela est contraire aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté 84, qui stipule : « les permis de coupe confèrent à leurs titulaires le droit de procéder à la coupe des bois d'œuvre **sur une superficie déterminée du domaine forestier** ». Aussi, seul document que la loi exige pour qu'un exploitant puisse extraire le bois, est le permis de coupe artisanal³. La mission a constaté l'introduction d'un document appelé «licence d'abattage», un document contraire à la législation et qui blanchisse les bois coupés illégalement.

- **La substitution des services techniques et administratifs par la Régie Financière Provinciale (DGRM)**

Les exigences réglementaires sont telles que, l'accès à la ressource forestière pour les exploitants artisanaux est conditionné par l'agrément à la profession signé par le gouverneur de Province du

² Cadre organique du Ministère de l'Environnement et Développement Durable

³ Article 21 de l'arrêté 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

ressort après l'avis technique de l'Administration provinciale en charge des forêts (coordination) et moyennant le paiement d'une taxe⁴. Il en est de même pour l'obtention du permis de coupe dont l'attribution suit le même circuit. En dehors du fait que, la coordination provinciale accorde les avis favorable à la demande de permis de coupe, elle assure également le contrôle des normes d'exploitation, des documents (permis de coupe, preuves de paiement de taxes, carte du lieu de coupe, agreement à la profession d'exploitant artisanal) ainsi que de l'évacuation du bois.

Ainsi, la mission a constaté que, la Direction Générale des Recettes de Mai-Ndombe a remplacé ces deux organes citées ci-haut dans la mesure où tous les contrevenant appréhendé par les superviseurs de l'environnement se présentent avec la preuve de paiement et l'autorisation de sciage délivré par la DGRM; et ce document blanchi le bois, et constitue un motif pour les services de la régie d'empêcher le contrôle par les agents de l'Environnement au niveau de Mushie (point de sortie de la Province) . Trois cas répertoriés impliquant les autorités politico-administratives tant au niveau de la province qu'au niveau local ont été constaté par l'équipe de la mission, sur le développement de l'exploitation artisanale illégale soit opérée par elles-mêmes soit encore par l'entremise de tiers. Ces autorités sont haut placées au niveau du gouvernorat, du gouvernement provincial ainsi que des administrations de territoires. Il sied de noter également de complicité au sein des administrations forestières dans l'attribution des autorisations verbales de coupe de bois, les cas de trafics d'influences des responsables de la police et de l'armée sur les agents de l'administration forestière.

- **Absence d'une base des données sur l'exploitation forestière artisanale : nombre d'exploitants, déclarations trimestrielles, suivi de l'exploitation**

La coordination ne dispose pas statistiquement des exploitants qui évoluent dans la province. La mission n'a trouvé aucun document concernant l'exploitation (déclaration trimestrielle des exploitants artisanaux, le rapport d'enquête, etc.).

⁴ Article 9 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'oeuvre

RECOMMANDATIONS

A cet égard, il a été recommandé ce qui suit :

- le strict respect de la hiérarchie des différentes supervisions de l'environnement vis-à-vis de la coordination provinciale en ce qui concerne la transmission des rapports d'activités dans leurs juridictions ;
- **Aux partenaires techniques**, le renforcement des capacités des agents des différents services (coordination provinciale et supervisions de l'environnement) sur la législation forestière, la gestion forestière; la formation des OPJ suivi de leurs prestations de serment ;
- **Au gouvernorat**, mettre à la disposition de la coordination provinciale des moyens financiers et matériels afin d'assurer le contrôle forestier ;
- **Au Gouverneur**, délivrer le permis de coupe conformément à la réglementation en vigueur (arrêté 84 relatif aux conditions de l'exploitation du bois d'œuvre), et l'annulation de la délivrance de licence d'abattage étant donné qu'elle n'a pas une base légale ;
- La Direction Générale des Recettes de Mai-Ndombe doit se référer aux administrations concernées dans la gestion du contrôle et de la délivrance des autorisations d'exploitation.
- Faire un état de lieu sur le nombre des exploitants artisanaux légaux et illégaux qui exploitent dans la Province de Mai-Ndombe.

OBSERVATIONS SUR TERRAIN

Des observations faites sur le terrain, il ressort ce qui suit :

- Les communautés villageoise (ILONGO/INONGO, IKALA/OSHWE) ont renseigné à l'équipe de la négociation avec le chef du village du paiement par les exploitants d'un montant de 20 000 CDF, l'équivalent de 14 dollars américains par tige abattue.

Cette pratique de payer en fonction des essences à couper viole l'esprit du code forestier en son article 112 et de l'arrêté 84 qui exige à l'exploitant forestier artisanal de signer la clause sociale des cahiers des charges⁵ avec les communautés locales et non avec un individu, même pas le chef de la communauté locale.

- Systématiquement, les exploitants trouvés dans les différents sites ne disposent pas des documents légaux nécessaires pour leur métier ; notamment l'agrément, le permis de coupe, la convention signées au bénéfice des communautés locales, telle que l'exige la réglementation en la matière⁶
- L'exploitation sur base d'une quittance accordée par la DGRM
- Plusieurs saisies des matériels ont été effectuées à la suite de constats réalisés, et transférés au parquet d'INONGO, OSHWE (7 bidons de 25L de carburant, une tronçonneuse, 4 bidon de 5L de SAE 40 et 5 bidons de ½ de lubrifiant). Il y a eu ensuite, l'audition du chef de chantier de KALE.
- La violation des limites des concessions 038/11 d'OSHWE et celle de TSIE à Kutu de la société SODEFOR par des exploitants illégaux.

⁵ Article 6 de l'arrêté 84

⁶ Article 84 sur les modalités d'exploitation de bois d'œuvre

Figure 1. Quelques matériels d'exploitation saisi



INDICES D'INFRACTIONS ET CONTENTIEUX

Le tableau ci-dessous présente, la situation des contentieux nés à la suite des faits observés sur terrain lors de la mission :

Tableau 1. Suivi des contentieux forestiers au cours de la mission

Infractions	Faits	Dispositions violées	Sanction prévue	Observations
Freddy BONZEKE	Exploite sans préalablement avoir la qualité, ni le titre. Il n'a pas non plus signé la clause des cahiers des charges avec les communautés locales.	articles 6 et 13 de l'arrêté 84.	Article 143 du code forestier	Saisis des matériels, rédaction du PV de constat d'infractions et transmission au parquet d'Inongo
Mokili NGONGA	Exploite sans préalablement avoir la qualité, ni titre et n'a pas non plus signé la clause des cahiers des charges avec les communautés locales	articles 6 et 13 de l'arrêté 84.	Article 143 du code forestier	Saisis des matériels et du bois coupé illégalement, rédaction du PV de constat d'infractions et transmission au parquet d'Inongo
KALE	Exploite sans préalablement avoir la qualité, ni titre et	articles 6 et 13 de l'arrêté 84.	Article 143 du code forestier	Saisis des matériels et du bois coupé illégalement, rédaction du PV de constat d'infractions

	n'a pas non plus signé la clause des cahiers des charges avec les communautés locales			et transmission au parquet d'Oshwe
PAPY TSHIMANGA	Exploite sans préalablement avoir la qualité, ni titre et n'a pas non plus signé la clause des cahiers des charges avec les communautés locales	articles 6 et 13 de l'arrêté 84.	Article 143 du code forestier	Saisis des matériels et du bois coupé illégalement, rédaction du PV de constat d'infractions et transmission au parquet d'Oshwe
NELLY BOKUNGAKU	Exploite sans préalablement avoir la qualité, ni titre et n'a pas non plus signé la clause des cahiers des charges avec les communautés locales	articles 6 et 13 de l'arrêté 84.	Article 143 du code forestier	Saisis des matériels et du bois coupé illégalement, rédaction du PV de constat d'infractions et transmission au parquet d'Oshwe
BONI	Exploite sans préalablement avoir la qualité, ni titre et n'a pas non plus signé la clause des cahiers des charges avec les communautés locales	articles 6 et 13 de l'arrêté 84.	Article 143 du code forestier	Saisis des matériels et du bois coupé illégalement, rédaction du PV de constat d'infractions et transmission au parquet d'Oshwe

Photo 1. Constat et Saisi de bois au beach de Lobeke



Après l'analyse documentaire et les observations sur terrain, l'OI recommande :

Au Ministre de l'Environnement et Développement Durable :

- Prendre une note circulaire interdisant aux autorités tant politiques que militaires à interférer aux actes des OPJ (saisie des bois et matériels ayant servis à la commission de l'acte infractionnels) par trafic d'influence ;
- Mettre à la disposition de la coordination provinciale de l'environnement des matériels (véhicule, moto, JPS et autres) et les moyens financiers afin de bien surveiller les activités forestières (contrôle forestiers, formations des agents etc.) ;
- Instruire l'autorité compétente de sanctionner les coordonnateurs provinciales (Mai-Ndombe et Kwango) pour son incompetence de gérer et son ignorance à la réglementation occasionnant l'exploitation illégale ;
- Ouvrir des actions judiciaires à l'encontre de Mr MOKE TAMPWO Ephrem, inspecteur provincial de la coordination de Kwilu, pour avoir créé une coordination parallèle. Les informations à notre possession, révèle que monsieur MOKE a des soutiens au niveau de Kinshasa ;
- Mettre à la disposition des exploitants et agents de l'Environnement, les arrêtés ministériels n°102 et 084.

Au Gouverneur de Province de Mai-Ndombe :

- Prendre une circulaire rappelant à chaque service ses attributions (DGRM, FFN, Police Fluviale, Parquet et la coordination provinciale) ;
- Traduire en justice tous les personnels du cabinet et les membres du gouvernement provincial impliqués dans l'exploitation artisanale illégale ;
- Interdire à la DRGM d'octroyer l'autorisation de coupe (sciage) qui relève de la compétence du gouverneur après avis technique de la coordination provinciale de l'environnement. Et, de l'exiger à percevoir que la taxe qui lui est due (taxe d'évacuation).

LEÇONS APPRISSES LORS DE LA MISSION

Le respect des diamètres minimum d'exploitation (DME), le respect des autorisations de coupe, le respect des clauses sociales, l'élaboration du plan d'aménagement, le respect des normes d'exploitation à impact réduit (EFIR), et la tenue régulière des documents d'exploitation sont des principes qui doivent être observés dans une exploitation qui intègre la gestion durable des forêts. La mise en application effective de ces règles d'exploitations n'est pas toujours évidente car nous avons observé des cas d'exploitation illégale. La conséquence majeure du non-respect de ces exigences légales, règlementaires et contractuelles est la mise à mal du processus de la gestion durable de la ressource forestière qui sous-tend l'exploitation écologiquement rationnelle, économiquement viable, techniquement efficace et socialement équitable⁷.

1.1. LEÇONS APPRISSES SUR L'APPROCHE

Lors de la mission sur terrain, il est clairement ressorti que le départ en retraite des anciens fonctionnaires et la mise en service de nouvelles unités n'ont pas été conduites de manière à favoriser le transfert de compétence à ces nouveaux inspecteurs commis au contrôle. En outre, l'administration forestière n'est pas présente partout et les communautés riveraines sont impuissantes face à la dégradation des ressources forestières dont elles tirent satisfaction pour leurs besoins alimentaires, économiques, sociales et culturels.

L'exploitation illégale qui découle de cette situation observée constitue des pertes de revenus fiscaux pour l'État et les communautés riveraines. L'observateur Indépendant de la mise en application de la loi et de la gouvernance forestière, (OI-FLEG) en sigle joue donc dans ce contexte un rôle majeur, puisqu'il représente une source privilégiée d'informations fiables et crédibles sur le fonctionnement du secteur.

1.2. LEÇONS APPRISSES SUR L'IMPACT

Le contrôle forestier avec l'appui du mécanisme d'Observation Indépendante constitue un outil efficace pouvant contraindre les exploitants forestiers à mieux gérer leurs concessions, en évitant ainsi les éventuelles fuites de CO₂ dues, aux non-respects des normes EFIR, à l'absence des normes environnementales permettant de contrôler la pression de la population sur la forêt, au contrôle des différents points de sortie du bois de la province, essentiellement la cité de Mushie qui se trouve être un carrefour des rivières Kasai et Mfimi.

1.3. LEÇONS APPRISSES SUR LE RAPPROCHEMENT POTENTIEL ENTRE LES PROCESSUS REDD+ ET FLEGT

Les principaux résultats des études⁸ menées sur les moteurs de déforestation et de dégradation ont permis d'identifier les causes directes et sous-jacentes de la déforestation perçues comme les plus importantes au niveau national en RDC. Dans ces études, l'exploitation des concessions forestières n'a pas été identifiée comme cause directe de déforestation. Toutefois même si toutes ces concessions sont dans le processus d'aménagement forestier qui exige la séparation de l'entité en différentes zones dont celle consacrée au développement des activités de communautés rurales, essentiellement l'agriculture itinérante sur brûlis, l'exploitation forestière illégale et dans une certaine mesure le bois énergie ; il apparaît clairement qu'à travers l'ouverture des routes d'exploitation, il y a une forte augmentation de la population liée aux activités économiques créées par la présence des entreprises. Ces facteurs qui génèrent des émissions sensiblement plus élevées

⁷ Article 56 de l'arrêté ministériel n°84/cab/min/ecn-dd/cj/00/rbm/2016 du 26 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvres.

⁸ Analyse qualitative des causes de la déforestation et de la dégradation des terres forestières dans une RDC post-conflit (Rapport Technique), Données recueillies : Septembre 2009 à Octobre 2010, UNEP.

exposent les forêts se trouvant à l'intérieur, autour des concessions et des zones d'exploitation, à une gamme de facteurs et d'agents secondaires de dégradation et de déforestation. Le lien semble donc tout trouvé entre l'application des lois et le processus REDD+. Il est donc nécessaire de combiner les actions pour suivre le mécanisme d'attribution et d'exploitation des concessions et développer les alternatives financièrement viable et compétitives à la déforestation et à la dégradation forestière.

CONCLUSION

Vu la place qu'occupe les forêts de la RDC dans ce mécanisme qui vise l'atténuation du changement climatique, la RDC à travers le programme Maï Ndombe a l'ambition de réduire sensiblement ses émissions en gaz à effet de Serre (GES) et cela dans la mise en place des mesures d'incitation à réduire le taux de déforestation et de dégradation.

En outre, la complexité de la mise en œuvre de ce processus interpelle sur l'idée de la mise en place de nombreuses mesures en vue de la réussite de ce mécanisme comme l'Observation Indépendante prenant en compte les aspects du FLEGT et de la REDD+.

Pour y arriver, le rôle de chaque acteur doit être clairement défini en commençant par le pouvoir public à travers le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), afin d'atteindre un bon niveau de gouvernance des forêts. Pour cela dans cette phase de conception du programme, il est important de prendre en compte les leçons apprises dans le processus (OI-FLEGT) en ce qui concerne le faible niveau de gouvernance des ressources forestières en RDC avec des changements observés grâce à l'apport de l'OI même si le chemin à faire reste encore long.

Enfin, en attendant que toute l'architecture autour du processus REDD+ soit mise en place avec l'impérieuse question de suivi des activités forestières, l'OI-FLEG pourrait constituer une alternative en ce sens qu'elle relèverait toutes les activités pouvant impacter négativement sur le mécanisme REDD+ limitant ainsi les fuites de CO₂ dues aux activités d'exploitation forestière.

CHRONOGRAMME

Dates	Activités	Personnes rencontrées
06 déc. 2017	Trajet Kinshasa –Nioki	
06 déc. 2017	Réunion technique de la mission	M. Albert BOMPENGO WALA, Coordonnateur de l’Ong CADEM
07 déc. 2017	Entretien avec les autorités sur la mission	GERTRID KERE, Conseillère juridique du Gouverneur et coordonnateur de l’environnement de la Province de Mai-ndombe.
08 déc. 2017	Entretien avec la coordination	Boniface NTWA BOSHIE WA, Ministre Provincial de l’environnement
12 déc. 2017	Descente sur terrain (village ILONGO)	Chef des Communautés locales
13 déc. 2017	Descente sur terrain (village LOBEKE)	chef des Communautés Locales
14 déc. 2017	Séance de travail à Kutu	Fiston MOLENGO MOKONZI Superviseur de l’environnement
15 dec 2017	Entretien à OSHWE	Micheline l’Administrateur du Territoire Adjoint
16 dec 2017	Entretien avec les chefs des localités, les communautés locales et les sages au village IKALA	Chef des Communautés Locales
18 dec 2017	Entretien à l’administration provinciale de l’environnement	KAVAVA KAKESA, superviseur de l’environnement du territoire de MUSHI; l’Administrateur du Territoire Le substitut du procureur de la republique
20 dec 2017	Contrôle à 18 km de Nioki	MBENZA Flory, exploitant artisanal
22 dec 2017	Entretien à la coordination provinciale de l’environnement	Jean Mari MADIKANI MUNGALA Chef de division (coordonnateur de kwilu)
23 dec 2017	Retour Kinshasa	

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D' INFRACTIONS

Observation	Indice d'infraction	Reference légale	Sanction prévue
<p>M. Freddy BONZEKE, MOKILI NGONGA, Willy MOKILI, Ally NASSER, KALE, Papy TSHIMANGA, Nelly BOKUNGAKU, Boni, Jean Philippe PEMBE et Flory MBENZA coupent sans préalablement avoir la qualité, ni titre et n'ont plus signé la clause sociale avec les communautés locales</p>	<p>Exploitation illicite</p>	<p>Les articles 6 et 13 de l'arrêté ministériel n°84/cab/min/ecn-dd/cj/00/rbm/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.</p>	<p>Article 143 du code forestier : « sans préjudice des dommages – intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction , des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état des lieux, est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement , quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'application ; transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'applications.</p>

ORDRE DE MISSION